

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

QUESTION D'ENREGISTREMENT.

Vente des droits réparatoires d'un domaine congéable (1). — Réquisition d'expertise par la régie. — Formalités de l'expertise. — Acquiescement.

Par arrêt de cassation du 23 mars 1831, la Cour régulatrice renvoya devant le Tribunal de Brest, pour être de nouveau statué sur une contestation qui s'était élevée entre la régie de l'enregistrement et le sieur Boscaff, huissier à Morlaix.

Cette contestation avait pour objet une retrocession des droits convenanciers du moulin de Belec, canton de Saint-Pol-de-Léon, laquelle avait été consentie en faveur du sieur Boscaff, suivant acte du 12 janvier 1828.

Le prix énoncé au contrat était de 2,400 fr.

La régie de l'enregistrement pensa que ce prix était inférieur à la valeur vénale des biens retrocédés et provoqua une expertise.

Inutile de reproduire ici les longues procédures qui ont précédé ou suivi l'arrêt de cassation qui saisit le Tribunal de Brest de la connaissance de cette affaire. Nous arrivons tout de suite au jugement interlocutoire du 25 novembre 1831, que le Tribunal rendit en ces termes :

Attendu qu'il appert du procès-verbal d'estimation du 26 janvier 1829 et jours suivans, que les experts, après avoir estimé en détail et par le menu les droits convenanciers du moulin de Belec, déclarent avoir ainsi procédé comme en matière de congément ou remboursement, laquelle estimation donnée en total la somme de...

Attendu qu'immédiatement et par le même procès-verbal ils ont également estimé lesdits héritages du moulin de Belec à une valeur de 300 fr. de revenus, *Jonds et droits*;

Attendu que la mission des experts était de procéder à l'estimation de la valeur vénale des droits convenanciers dudit moulin, mission qu'ils paraissent n'avoir pas bien comprise, puisqu'il ne s'agissait aucunement d'un remboursement à effectuer, et qu'au surplus la double évaluation à laquelle ils ont procédé, annoncerait de leur part de l'embarras et de l'incertitude;

Attendu qu'en cet état le procès-verbal des experts est insuffisant pour éclairer le Tribunal et le fixer sur la valeur vénale desdits droits convenanciers;

Par ces motifs, le Tribunal déclare insuffisante, nulle et comme non avenue l'expertise du 26 janvier 1829; ordonne en conséquence, et avant autrement faire droit, que par experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé à l'estimation de la valeur vénale des droits convenanciers du moulin de Belec, à l'époque du 12 janvier 1828, et par comparaison avec les fonds voisins de même nature; lesquels experts dresseront procès-verbal, etc., comme M. le juge-de-peace du canton de Saint-Pol-de-Léon pour recevoir le serment des experts, dépens réservés.

Après une année de silence, les parties ont fini par exécuter volontairement ce jugement interlocutoire. Mais les experts convenus n'ont pu s'accorder sur la valeur des droits convenanciers du moulin dont il s'agit. L'expert du sieur Boscaff leur donnait une évaluation de 2000 fr., et l'expert de la régie les estimait à 3000 fr. Dans cet état et en conformité de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, ils firent choix d'un tiers expert qui commença ses opérations le 6 décembre 1832, et devisa ensuite son procès-verbal d'expertise, lequel portait à 2800 fr. la valeur des droits convenanciers, objet de la contestation.

La régie a poursuivi l'entierement de ce dernier rapport, et conclut contre le sieur Boscaff, 1^o au paiement des droits d'enregistrement, double droit et décime sur un supplément de 700 fr., montant de la différence entre le prix porté au contrat du 12 janvier 1828 et la valeur vénale des droits réparatoires du moulin de Belec à ladite époque, lesquels droits s'élevaient à 84 fr. 70 cent; 2^o au paiement des frais.

Une discussion sérieuse s'est engagée sur la validité des opérations du tiers-expert Pollard.

Le sieur Boscaff, dans des mémoires rédigés par M^e Penandreff, soutenait que le procès-verbal du tiers-expert violait toutes les règles, en ce que le sieur Pollard avait procédé seul à ses opérations, et sans le concours des deux premiers experts; que seul il l'avait signé et déposé au greffe. Le procès-verbal était donc nul, puisque la loi du 18 frimaire an VII, en ordonnant, art. 18, d'appeler un tiers-expert en cas de dissidence, suppose nécessairement que les deux premiers concourront à l'opération; autrement la loi aurait dit *nommeront*, et non point *appelleront*. Boscaff invoquait en outre les art. 517, 518 et 519 du Code de procédure civile, et divers arrêts qui avaient jugé que ce concours était exigé sous peine de nullité. Il demandait donc que les deux premiers experts fussent admis de nouveau à faire choix d'un tiers.

(1) On sait que le domaine congéable est, en Bretagne, la concession par laquelle le propriétaire foncier transporte au preneur ou colon, et moyennant une redevance annuelle, tous les édifices et superficies, appelés droits réparatoires et convenanciers.

La régie répondait que le tiers-expert avait rempli le vœu de l'art. 18 de la loi de frimaire an VII; que c'était à tort qu'on invoquait pour Boscaff les dispositions du Code de procédure, qui étaient sans application dans la cause, régie par une législation toute spéciale. Elle repoussait, par les mêmes motifs, les arrêts invoqués qui n'avaient statué que sur des contestations privées.

L'administration opposait encore aux diverses exceptions de Boscaff une fin de non recevoir tirée de ce que ce dernier aurait couvert les nullités, si tant était qu'il en existât, puisqu'il avait procédé volontairement devant le tiers-expert. Enfin, pour établir combien le défendeur était peu fondé dans sa critique quant à l'estimation faite par le sieur Pollard, la régie citait un fait qui, selon elle, était péremptoire; c'est que postérieurement au procès, Boscaff avait de nouveau vendu les mêmes droits convenanciers pour la somme de 4450 francs.

M. le procureur du Roi, après avoir fait ressortir les fortes considérations présentées au nom de Boscaff, a pensé néanmoins, et d'après les circonstances de la cause, qu'il y avait lieu à se prononcer en faveur de la régie.

Le Tribunal a rendu, en substance, le jugement suivant :

Attendu que les expertises en matière d'enregistrement so régies par la loi spéciale du 22 frimaire an VII, art. 17 et 18; que ces articles n'imposent point au tiers-expert appelé en cas de dissidence l'obligation de s'adjoindre les deux premiers experts; et que le Tribunal ne pourrait, sans excès de pouvoir, créer une nullité qui n'est point prononcée par la loi spéciale;

Attendu que les dispositions du Code de procédure civile peuvent d'autant moins être invoquées dans la cause que le sieur Boscaff a assisté le tiers expert dans ses opérations, lui a fourni des titres, a établi des droits sur le procès-verbal, et qu'ainsi il doit être réputé avoir acquiescé au mode de procéder suivi par cet expert;

Attendu au fond, qu'il existe une différence de 700 fr., etc., et qu'ainsi le montant de l'estimation excède d'un huitième et plus le prix énoncé au contrat;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Boscaff non recevable en ses exceptions, et statuant au fond, le condamne, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 11 octobre.

M. SÉVESTÉ, DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE LA BANLIEUE, CONTRE M^{lle} CORA, ARTISTE DU THÉÂTRE DE ROUEN.

Une actrice peut-elle se prévaloir des dangers que court sa vertu auprès du directeur, pour demander en justice la résiliation de son engagement?

M^e Amédée Lefebvre a pris la parole en ces termes :

M. Sévesté, en fondant les théâtres de la banlieue, n'a pas entendu faire une spéculation commerciale; c'est une école dramatique qu'il a voulu ouvrir. Il reçoit, à titre de *surnuméraires*, les jeunes gens de l'un et l'autre sexe qui annoncent quelque vocation pour le théâtre. Quand il leur découvre le germe d'un talent, il leur accorde une rétribution mensuelle qu'il augmente peu à peu, suivant le zèle qu'ils développent, et il leur donne gratuitement l'éducation littéraire et musicale qui leur manque. De l'établissement de M. Sévesté sont déjà sortis des sujets distingués, qui brillent à l'étranger et dans la province. On conçoit que le directeur des théâtres de la banlieue, ne donnant à ses jeunes pensionnaires que des appointements assez faibles, ne peut les retenir qu'en stipulant des débits considérables, en cas de rupture sans motifs légitimes. Si ces stipulations comminatoires n'étaient pas insérées dans les engagements, les élèves s'empresseraient de quitter leur instituteur aussitôt que, par les soins de celui-ci, ils auraient fait quelque progrès dans l'art dramatique.

M^{lle} Modeste-César Cora, admise d'abord comme *surnuméraire*, ne tarda pas, par ses dispositions précoces, à s'élever au rang de *pensionnaire*. On lui accorda 50 fr. par mois. Un dédit réciproque de 600 francs fut stipulé, si l'une des parties rompait le traité, dans les vingt-quatre heures de la signature. Il fut également dit que l'engagement une fois signé, la partie qui le violerait paierait une indemnité de 2000 francs, outre les 600 fr. de dédit. Le talent de M^{lle} Cora grandit chaque jour. Elle fut bientôt sollicitée par divers directeurs de province. Les propositions du directeur de Rouen l'ont emporté. La jeune pensionnaire a quitté subitement les théâtres de la banlieue avant l'expiration de son engagement, qui n'arrivait que le 1^{er} avril 1834. Il ne reste donc à M. Sévesté qu'à réclamer l'exécution de la clause pénale stipulée dans l'engagement dramatique. Je prouve que M^{lle} Cora a rompu le traité, 1^o par un procès-verbal du commissaire de police Maigret, en date du 11 juin 1833, qui constate que la fugitive, chargée de jouer le rôle de la comtesse de Lignolle au théâtre de Belleville, n'a pas paru de la journée à ce théâtre, et qu'il a fallu confier le rôle à M^{lle} Louisa; 2^o par le *Journal de Rouen* du 17 juin, qui annonce le début de M^{lle} Cora au grand *Théâtre des Arts*, et vante avec enthousiasme la sensibilité de la débutante, la finesse de son jeu et la fraîcheur de sa voix. Il est donc évident,

aux termes de la convention, que l'actrice infidèle doit 2600 francs de dommages-intérêts au directeur abandonné.

Le procès actuel n'a pas seulement une importance pécuniaire de quelques milliers de francs. L'exemple de M^{lle} Cora a été contagieux. Comme elle, M. Beau et M^{lle} Olivier ont pris la fuite et se sont engagés dans une troupe de comédiens en Russie. Il devient donc urgent, pour empêcher la ruine de l'établissement si utile de M. Sévesté, que le Tribunal apprenne, par une condamnation salutaire, aux jeunes élèves, qu'on ne se joue pas impunément de la foi des traités.

M^e Beauvois : M^{lle} César dite Cora, ne se joue pas de ses engagements, elle les eût toujours respectés, si la conduite de M. Sévesté ne l'avait forcée à les rompre. Le directeur de la banlieue n'avait accordé que 50 fr. par mois à la défenderesse, c'était bien faible pour subvenir à tous les besoins de la vie; mais la jeune actrice prenait patience, en attendant une augmentation graduelle qu'on lui avait promise et qu'on avait fait sonner bien haut. L'augmentation pécuniaire ne se réalisa pas. Mais M. le directeur éleva des prétentions, en dehors du service dramatique. Longtemps, M^{lle} Cora feignit de ne pas comprendre les ouvertures pourtant assez claires qui lui étaient faites. Enfin, les explications devinrent tellement positives, qu'il ne fut plus possible à ma cliente, de se réfugier dans une ignorance simulée. La décence d'une audience publique me défend d'entrer dans de plus amples détails sur les tentatives de M. Sévesté. Tous ces détails sont consignés dans les instructions que m'a transmises ma cliente, qui, au besoin, en fournirait des preuves irréfragables. Il me suffira de dire que M^{lle} Cora ne put opposer qu'un pudique refus aux sollicitations dont elle était l'objet. Le dépit suggéra à M. Sévesté des projets de vengeance, qu'il ne tarda pas à mettre à exécution.

Le 11 juin, M^{lle} Cora jouait au théâtre Montparnasse; le directeur supplantant faussement que l'actrice était appelée par son service au théâtre de Belleville, fit dresser un procès-verbal d'absence par un commissaire de police, et muni de cette pièce, prononça contre la défenderesse une interdiction des théâtres de la banlieue pendant quinze jours, et une amende de 50 fr. M^{lle} Cora vit bien qu'elle était en pleine disgrâce; elle ne se méprit pas sur le prix auquel on voudrait lui faire acheter la révocation de la sévère sentence. Sa vertu ne lui permettait plus d'aller en suppliante auprès de M. Sévesté, de se trouver en tête à tête avec lui; elle n'avait donc d'autre parti à prendre que de s'engager dans une autre troupe dramatique; c'est ce qu'elle a fait, mais seulement après que sa position avait cessé d'être tenable, par suite de l'obsession du demandeur. Dans de pareilles conjonctures, et attendu que les exigences excessives de M. Sévesté ont motivé la rupture de l'engagement, le Tribunal doit déclarer la demande en 2600 fr. d'indemnité non recevable.

M^e Amédée Lefebvre : La défenderesse a recours à un conte bien usé, bien rebattu, pour justifier la violation qu'elle a commise. Qui ne sait que les actrices en discussion avec les directeurs, qu'elles soient jeunes ou vieilles, laides ou belles, attribuent toujours le différend aux refus qu'elles ont fait de propositions contraires à la chasteté? Mais personne ne croit plus à ces sollicitations si vives, à ces résistances si farouches. M^{lle} Cora a subi des interdictions et des amendes, lorsqu'elle a manqué à son service, ce qui lui arrivait souvent, surtout au théâtre Montparnasse où la multiplicité de ses liaisons avec les étudiants la tenait presque toujours éloignée de la scène. Ce fut en vain qu'on la transféra au théâtre Montmartre; le même inconvénient se reproduisit : car la foule des adorateurs suivit les pas de la jeune et belle artiste. Dans toutes les punitions infligées à la demoiselle Cora, M. Sévesté ne remplissait que le devoir pénible de directeur; il n'avait aucun ressentiment à satisfaire, puisqu'il n'avait jamais exigé que ce que les conventions l'autorisaient à exiger.

Le Tribunal :

Attendu que les faits ne sont pas suffisamment éclaircis; Renvoi la cause et les parties devant M. Chapellier, nommé d'office arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLIGNON, conseiller.

Accusation de faux témoignage en matière criminelle

Le 11 juin dernier, Jean-Baptiste Petit, dit le *Grand Roch*, comparait devant la Cour d'assises des Vosges, sous une accusation de vol d'argent, commis de nuit, dans une maison habitée et avec effraction intérieure.

Suivant le ministère public, Petit s'était introduit, le 22 janvier dernier, au domicile de la veuve Beudot, à Isches, vers neuf heures du soir, et il y avait soustrait

une somme de 192 francs, après avoir brisé le panneau d'une armoire.

Un témoin, le nommé Guisimier, déposait que passant devant le domicile de l'accusé, à cette heure, la femme Petit lui avait dit que son mari était absent.

D'autres témoins avaient vu un homme de la stature de Petit, soit dans les rues d'Isches, soit entre cette commune et Mont-lès-Lamarche, qui en est distante de moins d'un quart d'heure, et où demeurait l'accusé.

Enfin, la petite Victorine Boudot, enfant de sept ans environ, avait parfaitement reconnu Petit au moment où il consommait le vol.

A ces charges, Petit opposait un alibi formel. Le 22 janvier, disait-il, était le jour de la saint Vincent, patron des vigneron; je n'ai pas quitté Mont ce jour-là; j'ai passé la soirée à fêter saint Vincent et à boire chez moi avec mes deux neveux, Nicolas-Antoine Petit et Sylvain Pavy, et avec Jean-Baptiste Lantin, manoeuvre à Mont.

Nicolas-Antoine Petit, et Jean-Baptiste Lantin, sont venus appuyer ce système par leur témoignage.

Cependant l'un des trois témoins de l'alibi, Sylvain Pavy, le seul qui inspirât quelque confiance à la justice, n'avait pas été assigné à la requête de l'accusé, et ne comparait pas aux débats. Les explications provoquées sur ce point par M. le président Collinet de la Salle, furent embarrassées et peu satisfaisantes. Le ministère public requit que l'accusé, Lantin, et Nicolas-Antoine Petit fussent isolément entendus, et leurs dépositions écrites par le greffier.

Alors les contradictions éclatèrent dans les trois récits; bientôt deux témoins se leverent dans l'auditoire et vinrent déclarer que Sylvain Pavy leur avait dit s'être couché à sept heures, le jour de la Saint-Vincent; il en résultait formellement que cet homme ne se trouvait pas chez son oncle de sept à onze heures, et le système d'alibi se trouvait bien ébranlé déjà.

Nicolas-Antoine Petit fut rappelé; d'abord il persista, pressé de questions et sur le point d'être arrêté, il convint enfin qu'il en avait complètement imposé à la justice, et qu'au lieu d'aller chez l'accusé, le 22 janvier, il s'était retiré chez lui.

A son tour Jean-Baptiste Lantin reparut devant la Cour. Il répéta sa première déposition, il en entendit la lecture, il la signa; placé durant deux heures sous la garde d'un gendarme, et ramené à l'audience, il déclara persister dans ses déclarations. Lantin fut arrêté séance tenante, Jean-Baptiste Petit, déclaré coupable par le jury, fut condamné à huit années de travaux forcés et à l'exposition.

Depuis, soit devant le juge d'instruction, soit en présence du président des assises, interrogé quatre fois, mis en présence des rétractations de Nicolas-Antoine Petit et de la dérogation de Pavy, Lantin a constamment soutenu qu'il avait dit vrai.

Devant le jury cependant, mieux inspiré, il changea de système; il avoua son parjure, il demanda pardon; il fit valoir comme son excuse, et les obsessions de la famille Petit, et la reconnaissance qu'il lui devait. Malgré les dépositions assez précises de quelques témoins, il nia cependant avoir rien reçu pour prix de son faux témoignage.

L'accusation a été soutenue par M. Collard, qui, après avoir rappelé les faits du procès, a insisté surtout sur l'obstination de Lantin.

Messieurs les jurés, a dit ce magistrat en terminant: obligée d'asseoir souvent les décisions de la justice sur le témoignage de l'homme, la loi a dû lui donner pour sanction la sainteté du serment, et au serment, celle d'une pénalité sévère.

C'est qu'en effet le parjure en justice se joue des plus graves intérêts des individus et de la société: aux premiers il peut enlever l'honneur, la fortune, la liberté, la vie; à la seconde, rejeter un criminel impuni et plus audacieux encore. Le parjure, en effaçant le droit par le mensonge, transporte dans la civilisation l'état de nature; il rend au dol la puissance dont l'état de société a dépouillé la force brutale. Lâché comme l'incendie et l'empoisonnement, il peut, dans sa diversité, égaler tous les crimes; il n'est inférieur à aucun.

Cependant le faux témoignage se multiplie dans une effrayante proportion: il est peu d'audiences où il n'atteste la décadence de la foi religieuse; il semble que quarante années de prostitution du serment politique aient engendré pour les masses le mépris du serment judiciaire.

Mais, Messieurs les jurés, plus la morale est impuissante, plus la loi doit être active à réprimer ce scandale: vous ne l'oublierez pas, et votre arrêt sera un exemple autant qu'un acte de justice.

M. Lehec, dont les forces ont suffi à toutes les affaires de cette session, a su trouver dans son rare talent quelques ressources pour la défense; elles devaient être malheureusement très bornées, par la nature même de la cause.

Le résumé de M. Collignon a été, dans cette affaire comme dans les autres, concis et d'une remarquable impartialité.

Lantin, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition sur la place publique d'Isches.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)
PRÉSIDENCE DE M. PELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président.
— Aud. en v. du 3 octobre.

Une simple feuille de papier cachetée, ne contenant ni désignation extérieure ni adresse, peut-elle être considérée comme lettre ou paquet, et le messenger qui en est trouvé porteur être considéré comme s'étant immiscé dans le transport des lettres? (Rés. nég.)

Le 12 septembre dernier, deux gendarmes à la ré-

dence de Chartres déclarent avoir fait perquisition des correspondances du nommé Sulpice Poallain, messenger de Nogent-le-Roi à Chartres et à Dreux, et avoir trouvé sur lui une lettre cachetée sans adresse, laquelle il nous a déclaré qu'elle devait être remise à M. Paclin, propriétaire à Dreux, dit le procès-verbal. Par suite, Poallain a été cité devant le Tribunal correctionnel, comme s'étant rendu coupable du port d'une lettre cachetée sans adresse, délit prévu par les articles 1 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

M. Salles, substitut, a soutenu la prévention; il a vu dans les faits reprochés à Poallain, un moyen de priver l'administration des postes du droit de transporter les lettres, puisque le porteur d'une lettre sans adresse pourrait, au moyen de chiffres, se donner les moyens de la faire parvenir à son adresse, et se substituer ainsi à l'administration même.

Pour bien comprendre, a dit M. Doublet pour le prévenu, l'esprit de la loi sur le monopole de l'administration des postes, il faut consulter les lois constitutives de ce monopole même. L'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, conforme à l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 juin 1801, a fait défense à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, paquets, etc. On a voulu garantir par cette prohibition, l'inviolabilité des lettres, ou la garantie par un dépôt. Mais qu'a-t-on entendu par lettre? Question spécieuse en apparence, et pourtant utile pour la solution de la prévention? On a voulu que telle lettre, telle correspondance, qui ne devait parvenir à sa destination que par l'entremise de l'administration des postes, ne pût être confiée à nulle autre personne. Donc ce qui peut seul constituer une contravention, ou plutôt un délit, c'est l'action de faire par un tiers ce que la loi a réservé à l'administration seule des postes. Pour qu'une lettre ou un paquet puisse être transporté par l'administration, il lui faudra une adresse; sans ce signe extérieur impossible que le transport ait lieu. Or, une note cachetée, sans adresse, sera bien, si l'on veut, un moyen de faire connaître sa volonté, son désir à telle personne à laquelle la note sera remise; mais ce ne sera pas légalement parlant une lettre, il n'y a pas d'adresse; ce signe extérieur constitue seulement la lettre. Sans doute ce sera un moyen d'éluder la prohibition, j'en conviens; mais n'appartient-il pas à chacun de se soustraire à une loi fiscale par tous les moyens indirects? C'est un droit pour chacun de nous. Quant à la loi, elle est fiscale, comme les lois pénales, il faut les entendre à la rigueur de la lettre, les restreindre et ne pas les étendre. En maintenant la prévention, ce serait permettre aux agents de l'administration de scruter le secret des papiers, ce serait une sorte d'inquisition.

Subsidièrement, le défenseur soutient la bonne foi du prévenu, et qu'il n'était pas payé pour le transport de cette note, et s'appuyant de l'avis de M. Lafargue (Nouveau Code de procédure, page xlvij), il soutient qu'il n'est pas en contravention à la loi.

Après délibéré, jugement ainsi conçu:

Le Tribunal après en avoir délibéré et vu le procès-verbal du 12 septembre dernier dressé contre Poallain;

Attendu qu'une simple feuille de papier cachetée, et ne contenant ni désignation extérieure ni adresse, ne peut être considérée comme lettre ni paquet;

Attendu qu'en matière pénale tout est de droit strict et qu'il faut se renfermer dans les cas que la loi précise;

Attendu que le fait reproché à Poallain ne rentre pas dans les dispositions des art. 1 et 3 de la loi du 27 prairial an IX;

Le Tribunal par ces motifs renvoie Poallain de la demande formée contre lui par M. le procureur du Roi sans dépens.

Il y aura, dit-on, appel du procureur du Roi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE CHERBOURG.

Audience du 7 octobre.

LES POISSONNIÈRES ET LE CADEAU ROYAL.

De temps immémorial, les poissonnières semblent avoir le privilège d'exploiter l'injure et de tenir impunément les propos les plus cyniques. Souvent des hommes graves ont été aux halles se distraire de leurs pénibles occupations, et recueillir des figures de rhétorique, pour lesquelles il a fallu créer des dénominations nouvelles. C'est au génie inventif de ces dames que l'immortel Vadé doit ses pages brillantes d'expressions originales et de saillies piquantes et burlesques. Si quelquefois la police est intervenue pour réprimer les écarts d'une éloquence un peu trop incisive, je ne sache pas au moins que la justice ait été jusqu'ici appelée à prononcer sur les plaintes portées par une poissonnière contre une de ses camarades. Ordinairement, ces dames se font justice elles-mêmes, et la lutte oratoire une fois terminée, un fiers conciliateur intervient, qui conduit les athlètes épuisées au cabaret voisin, pour y sceller un doux rapprochement.

Il n'en a point été de même à Cherbourg. Lundi dernier, les femmes Planquette et Besnard avaient à se justifier devant le Tribunal correctionnel de l'imputation d'injures et propos diffamatoires envers la femme Garçon dite la Gratiennette. Nous nous abstenons de faire retentir aux oreilles de nos lecteurs les termes énergiques qui dans le cours des débats ont fréquemment égayé le nombreux auditoire que cette affaire avait attiré. Nous nous bornerons à faire connaître l'historique du procès que le Tribunal était appelé à juger. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de laisser parler la femme Planquette elle-même, qui a présenté sa justification en ces termes:

Une bonne amie à moi, la femme d'un commissaire, qui n'est pas fière, qui parle à tout le monde, qui m'estime beaucoup, parce que j'ai une femme honnête et estimée de tout le monde dans mon état, et que je n'ai jamais d'inhommes et de sottises aux gens... j'ai suis pauvre, v'la tout... et comme elle me prend bien d'in-

térêt, elle vint m'dire l'matin, à six heures: ma p'tite Planquette, v'la qu'le Roi, Sa Majesté, arrive à midi; c'est une occasion pour vous d'ly offrir quelque chose qui puisse flatter son cœur de nouveau. N'y manquez pas, ma p'tite Planquette, qu'elle m'dit, c'te chère dame. Le lundi et l'mardi, j'allas ouvrir d's huitres à la cour du Roi dans l'chantier, dont j'avais la permission d'aller-z-au palais de M. le préfet à toutes les heures que j'voulais. J'parla du projet de porter une corbeille de homards et un bouquet au Roi, à la Gratiennette. V'la qu'est bien, nous v'la-z-allées à la cour. C'est la Gratiennette, Messieurs, comme la put-ancienne et parlant mieux que moi, qui devait présenter la corbeille au Roi. Quand j'fumes arrivées, les gendarmes n'voulèrent pas nous laisser entrer dans l'appartement du Roi, parce qu'il fallait être plus de deux pour être présentées. J'dis qu'j'étois à quinze et j'tira d'ma poche ma chose de M. le Préfet pour entrer partout. La Gratiennette entra toute seule avec la corbeille et j'attendis dans un p'tit cabinet. Quand elle revint, elle m'dit que le Roi de sa grâce avait accepté not' corbeille et l'honneur de not' bouquet. Des Messieurs qu'étaient à nous dirent: vous allez avoir un beau cadeau. J'dis tant mieux, car j'sommes de pauvres femmes, mères de famille. Un premier valet de pied du Roi, grand bel homme ma foi, revint et mit quelque chose dans la main de la Gratiennette, d'la part de Sa Majesté le Roi qu'elle mit dans sa poche. En sortant j'avais si envie d'voir le cadeau, que j'li demanda à la porte de me montrer ce qu'elle avait reçu. Elle m'dit: j'te f'montrerai toujours bien; c'n'est pas ici la place. Enfin, à force de la caquiller de m'le faire voir, quand j'fumes au bas d'la rue Grande-Vallée, elle me montra dans sa main cinq napoléons. Pardonne, que j'li dis, rien qu'ça, c'est pas bien d'quoi pour quinze personnes, qu' tes six homards, tu nous l'as fait payer vingt fr. et qu' ils n'en valent pas dix. Enfin, ça s'passa comme ça. Le lendemain, ma bonne amie, c'te chère dame, vint m'voir et m'dit comme ça: ma p'tite Planquette, j'sis bien aise que le Roi vous ait fait un joli cadeau; cent écus, c'est bien joli. Ah! que j'li dis comme ça, s'd'a donné cent écus, la Gratiennette a gardé 200 francs, car elle ne m'a montré que cinq napoléons. Cette chère dame fut bien étonnée, car elle m'dit qu'elle était sûre que le Roi avait donné cent écus, c'qui est bien plus croyable, Messieurs, qu' cent francs de la part d'une majesté, pour quinze personnes. Au reste, on a écrit à Paris pour avoir la définition de tout ça. Il est vrai qu'j'ai dit qu'la Gratiennette était une voleuse; ses filles m'ont frappée avec un balai qui m'a enlevé ma coiffe. J'ai crié tas de p..., tas de g..., j'ai pas l'moyen d'faire un procès; v'nez que j'vous en f..., autant qu'vous m'en avez f.... Il est vrai qu'j'ai dit à une des filles de la Gratiennette: Vas chercher un maton à Honfleur; moi, j'en ai pris un à Cherbourg, parce qu'il est d'Cherbourg et que j'sis d'Cherbourg; et v'la.

Malgré ces explications, et des protestations de respect et de vénération pour le ministère public, le Tribunal a condamné les femmes Planquette et Besnard à cinq jours d'emprisonnement et aux frais.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU 6^e ARRONDISSEMENT.
(Présidence de M. Bérenger, juge-de-peace.)

Audience du 7 octobre.

ÉTRANGERS. — ANCIENS ARTILLEURS.

L'étranger qui n'est pas admis à la jouissance des droits civils peut-il faire partie de la garde nationale? (Rés. nég.)
Les anciens artilleurs de la garde nationale peuvent-ils être dispensés du service actif jusqu'à l'époque de la réorganisation de l'artillerie? (Rés. nég.)

Les nouveaux jurés, aux termes de l'art. 24 de la loi du 22 mars 1831, viennent d'être installés pour six mois. M. Louis Langlois, représentant de l'administration, suivant l'usage qu'il a adopté depuis deux ans à chaque renouvellement, a expliqué à MM. les jurés leurs diverses attributions et la nature de leurs fonctions comme membres d'une Cour d'appel chargée, au milieu de plus de 20,000 citoyens recensés pour le service de la garde nationale, de confirmer ou d'infirmer les décisions du conseil de recensement, Tribunal de premier degré. Le délégué de M. le préfet a passé en revue les différents articles qui concernent les jurys de révision; il a principalement appelé l'attention de MM. les jurés sur l'art. 19, qui leur donne des pouvoirs si étendus, et leur permet de mettre à la réserve les citoyens qui, quoique portés sur les rôles des contributions, ne pourraient sans inconvenient être soumis aux sacrifices qu'impose le service ordinaire.

Cette liberté qui vous est concédée par la loi, a dit M. Langlois, je la réclame surtout en faveur des pères de famille, dont le travail de chaque jour est indispensable à leur femme et à leurs enfants. Il a indiqué ensuite les diverses pièces qui peuvent faire connaître la véritable position des personnes qui demandent leur mise à la réserve, sous le prétexte qu'elles n'ont pas les moyens de supporter la charge du service habituel. N'oublions pas, a repris M. Langlois, qu'une exemption accordée mal-à-propos décourage souvent des citoyens zélés, et qu'il est de l'intérêt commun de répartir également la dette entre tous ceux qui peuvent l'acquitter, parce qu'un juste partage la rend plus légère; persuadés que chacun doit contribuer au maintien de l'ordre, lorsqu'il réunit les qualités requises par la loi, vous vous garderez, Messieurs, d'étendre le cercle des dispenses tracés par le législateur, et vous refuserez toute exemption qui ne serait pas comprise dans ses catégories.

Présent au travail d'un comité de quatre médecins, attaché au jury de révision, M. Langlois a rendu un



compte détaillé de leurs opérations, qui, faites avec une lenteur et une entière impartialité, offrent toutes les garanties désirables à MM. les jurés pour fixer leur opinion sur les réclamations pour cause de santé, en même temps qu'elles ne laissent aux réclamans aucun prétexte pour se récrier contre la rapidité obligée d'un examen fait séance tenante. Après ces divers renseignements, l'occasion s'est présentée naturellement de payer un tribut de regrets au respectable magistrat que le 6^e arrondissement vient de perdre : Rien ne coûtait au zèle de M. de Caylus, a dit M. Langlois; il était infatigable; il croyait n'avoir rien fait tant qu'il lui restait à faire; on se souvient de son énergie et de son activité dans nos crises politiques et dans les temps affreux du choléra. Il était partout, il se multipliait, il semblait que le besoin d'être utile lui rendit la force de la jeunesse; à côté de la douleur si vraie que nous causé sa perte, le gouvernement vient de placer des consolations et des espérances; pourtant, il me sera permis d'exprimer ici les regrets que nous donne la démission de M. Bellange, qui, pendant trois années difficiles, a, comme adjoint, partagé les fatigues de M. de Caylus. Après avoir parlé de ses divers titres à l'estime et à l'affection de ses concitoyens, M. Langlois a fait connaître que, par excès de modestie et par une injuste méfiance de lui-même, M. Bellange s'était retiré de la candidature, pensant, que dans la place de maire d'un arrondissement aussi considérable, un citoyen plus jeune pourrait servir plus activement la chose publique : C'est un dévouement bien rare que de se dérober aux honneurs du premier rang, a continué M. Langlois, et de s'effacer ainsi pour laisser le champ libre à ceux qu'on juge plus utiles. Ces paroles ont été accueillies par un murmure général d'approbation. M. Langlois s'est livré ensuite à l'examen de diverses causes soumises à la décision du nouveau jury, dans une question relative à des étrangers. Dans une discussion approfondie et pleine de logique, il a démontré, ainsi qu'il l'avait fait aux quatre précédentes sessions, que les étrangers ne pouvaient être appelés à faire le service dans la garde nationale que sous la double condition : 1^o D'avoir été admis à la jouissance des droits civils; 2^o D'avoir acquis en France une propriété, ou d'y avoir formé un établissement.

L'article 10 est formel, a dit M. Langlois; l'obtention de nos droits civils, voilà d'abord ce qu'il exige; puis à titre de garantie secondaire, il demande l'acquisition d'une propriété ou la formation d'un établissement, mais toujours inévitablement, dans les deux cas, l'admission à la jouissance des droits civils, parce qu'ils ne s'accroissent qu'après une enquête préalable sur la moralité et les antécédens de l'étranger qui les réclame. Le législateur savait d'avance que nous aurions assez de Français pour remplir nos cadres, sans avoir besoin de frapper indistinctement d'une réquisition forcée tous les étrangers; il pouvait donc déterminer les conditions de leur admissibilité dans notre milice citoyenne, car il ne faut pas qu'on s'y méprenne, lorsque l'administration appelle un étranger dans nos rangs, c'est plutôt un honneur qu'elle lui confère qu'une charge qu'elle lui impose.

Après diverses considérations morales et politiques qui se rattachent à cette grave question, M. Langlois a fini en disant que l'étranger auquel manque la jouissance des droits civils, première et indispensable condition de l'art. 10 de la loi, lui paraissait frappé d'une incapacité absolue pour être inscrit sur les contrôles de la garde nationale.

Adoptant ces conclusions, les nouveaux jurés ont confirmé la jurisprudence établie par leurs devanciers dans le 6^e arrondissement. La solution de cette question intéresse un grand nombre d'étrangers qui s'étaient inquiétés de décisions contraires, rendues par d'autres jurés de révision.

Un autre cause, non moins importante, s'est encore présentée; elle concerne les citoyens qui faisaient partie de l'artillerie de Paris: un ancien artilleur demandait au jury une dispense du service ordinaire, comme attendant la réorganisation de son corps. A cette réclamation, M. Langlois a répondu :

L'ordonnance du 6 juin 1832 a été rendue en vertu de la prérogative attachée à la couronne par l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831; par suite de cette mesure, les artilleurs remirent au gouvernement les armes qui leur avaient été confiées à la charge de les restituer lorsque le service pour lequel ce dépôt avait été fait en leurs mains, viendrait à cesser légalement; il n'y avait donc plus d'artilleurs, mais il restait des citoyens, soumis, comme tous les autres, à l'application de l'art. 9 de la loi qui appelle au service de la garde nationale tous les Français âgés de 20 à 60 ans. Si l'ordonnance de dissolution parle de la réorganisation ultérieure de l'artillerie, elle n'en fixe par l'époque qui demeure alors incertaine, car si l'article 5 de la loi précitée impose au gouvernement l'obligation de remettre en activité ou de réorganiser la garde nationale dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, lorsqu'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai, cet article ne fait aucune mention des corps spéciaux; on voit même par l'art. 58 qu'il est facultatif au roi de prescrire pour Paris la formation et l'armement de compagnies d'artillerie; mais ce n'est par une obligation comme dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes: la réorganisation de l'artillerie de Paris n'est donc pas obligée, et par conséquent l'époque de sa réorganisation ne peut être déterminée par la loi: toutefois, sans prétendre préjuger les intentions du gouvernement à cet égard, je me demande par quelles raisons les anciens artilleurs pourraient s'affranchir du service imposé à tous leurs concitoyens dans l'intervalle du temps, plus ou moins long, qui s'écoulerait jusqu'à la réorganisation? l'ordonnance du 6 juin a entièrement effacé le caractère d'artilleur, on ne peut pas l'invoquer puisqu'il n'existe plus; en effet, au moment

où l'artillerie serait réorganisée, on exécuterait l'art. 59 de la loi du 22 mars, dont voici la disposition :

Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontiers et qui réuniraient autant que possible les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie; ainsi, il y aurait concours, et le conseil de recensement serait libre de choisir entre les nouveaux candidats et les anciens artilleurs; puisqu'il serait possible que ces derniers ne fussent pas tous renommés, il est évident qu'ils n'ont pas conservé un titre positif et qu'ils sont rentrés dans la classe des autres citoyens susceptibles, comme eux, de faire partie de l'artillerie au jour de sa réorganisation, mais jusque-là ils doivent partager avec les autres citoyens la charge du service ordinaire de la garde nationale; vous remarquerez, Messieurs, qu'on n'a pas manqué de ménagemens envers les anciens artilleurs que le conseil de recensement a dispensés de tout service pendant un an, non pas qu'il reconnût par cette décision la nécessité pour le gouvernement de réorganiser l'artillerie dans le courant de l'année; il voulait seulement par une mesure bienveillante, que je suis loin de blâmer, concilier l'exécution de la loi avec les égards qui sont dus entre concitoyens.

Adoptant les motifs et les conclusions de M. Louis Langlois, le jury de révision a maintenu le réclamant sur le contrôle du service ordinaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Lille, 9 octobre :

Trois jeunes gens de notre ville comparaissent hier devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir troublé l'ordre public en charivarisant M. Thiers. L'un d'eux a été condamné à deux jours de prison et à 15 fr. d'amende. Les deux autres ont été renvoyés de la plainte.

Nous avons publié dans notre numéro du 10 octobre, de longs détails sur les poursuites dirigées contre le sieur Buchillot, accusé d'un triple empoisonnement sur les personnes des sieur et dame Hiermette, ses beau-père et belle-mère, et de sa belle-sœur.

Le 12 octobre l'exhumation des trois cadavres a eu lieu au cimetière d'Épinal, en présence de Buchillot.

PARIS, 16 OCTOBRE.

L'agent judiciaire du Trésor avait appelé devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune, dix-neuf fabricans ébénistes du faubourg Saint-Antoine, MM. Baudry, demoiselle Delaet-Jacob, Ficke, Pillot, Gauvain, Graner, Henri, Kolping, Landes, Lefebvre, Lefèvre, Loret, Louasse, Louis père, Mengès père, Meys, Quenne, Schürch et Widmer, auxquels la commission des trente millions prêta, en 1830, pour être remboursées au bout d'un an, diverses sommes s'élevant ensemble à 51,885 fr. Le chiffre le plus élevé de ces prêts partiels était de 4,017 francs, et le plus bas de 295 fr. Les emprunteurs donnèrent en nantissement des objets d'ébénisterie, qui furent déposés dans les greniers de la réserve, près la place de la Bastille. Le Trésor, n'ayant pu obtenir jusqu'à ce jour son remboursement, demandait, par l'organe de M^e Henri Nougier, l'autorisation de faire vendre, par le ministère d'un commissaire-priseur, à l'hôtel Bullion, les divers meubles remis en gage. L'agréé, tout en s'en rapportant à la sagesse du Tribunal, faisait observer que, si la vente avait lieu dans les magasins de la réserve, dans le voisinage du faubourg Saint-Antoine, quelque inconvénient serait peut-être à craindre.

L'un des assignés a répondu qu'on ne vendait à l'hôtel Bullion que des marchandises dépréciées, et qu'il était préférable, pour les fabricans, que la vente fût faite au dépôt, ce qui éviterait en outre les frais de transport. Un autre ébéniste prétendait que les prêts aux fabricans de meubles ne leur avaient été d'aucun secours; qu'ils n'avaient servi qu'à la monarchie naissante, en empêchant les ouvriers de se porter en masse au Palais-Royal, pour demander du pain. Cet industriel manifestait un vif mécontentement qu'on réclamait le remboursement des sommes prêtées. M. le président de l'audience lui a dit qu'il était juste que le Trésor fit rentrer l'argent qui était sorti de ses caisses, et que le gouvernement avait accordé aux débiteurs tous les délais raisonnables. Le Tribunal a ordonné que la vente serait faite dans les magasins de la réserve par le ministère de Coullier, commissaire-priseur.

A la même audience, le Trésor a sollicité contre deux maisons importantes de librairie la même autorisation que contre les dix-neuf fabricans ébénistes. Cette seconde demande a excité une surprise générale. Tout le monde se rappelait que, dans sa dernière session, la Chambre des députés avait, d'un accord unanime, recommandé à toute la bienveillance du gouvernement une pétition de M. Bossange père, qui proposait de répartir entre les diverses bibliothèques départementales les ouvrages de librairie donnés en gage pour sûreté du prêt fait, en 1830, à cette branche de commerce. On faisait la pénible réflexion que, si la masse énorme de livres, dont le Trésor est nanti, venait à être mise en vente dans la salle des commissaires-priseurs, la librairie française éprouverait immédiatement le plus fâcheux contre-coup de cette mesure désastreuse.

M. le comte de Pfaffenhoffen, cet inexorable créancier de Charles X, qui a relancé son royal débiteur jusqu'en Écosse et en Bohême, et qui vient de faire exploier l'usufruit forestier de l'ex-roi, est poursuivi, à son tour, devant le Tribunal de commerce pour le paiement de six billets à ordre. Cette cause, sur la demande de

M^e Locard contre M^e Henri Nougier, a été renvoyée au rôle des audiences solennelles.

On pense que l'affaire de la Tribune sera appelée cette semaine, ainsi que celle du National, à la Cour de cassation. M. Parant, avocat-général, portera la parole. Il s'agit, dans la première affaire, de savoir si la condamnation à 22,000 fr. a pu être prononcée pour cause de récidive; et dans la seconde, si les réflexions faites par le National, à l'occasion du débat de la Cour d'assises, relatif au coup de pistolet, constituent un compte-rendu justiciable des magistrats qui se prétendent offensés.

Zwollen, Suisse d'origine, sans occupation à Paris, et logeant en garni avec une concubine, faisait de fréquentes visites à ses compatriotes et aux personnes dont cette liaison lui avait procuré la connaissance. A l'en croire, il était employé dans les bureaux de la Chambre des députés, et on le recevait sans défiance. Cependant ses visites n'étaient rien moins que désintéressées; s'il pleuvait, Zwollen empruntait un parapluie; s'il faisait beau, il se faisait prêter une redingote, sous prétexte d'en commander une pareille, ou bien il empruntait d'autres effets; il ne dédaignait pas même de simples dictionnaires. Jamais il ne rendait ce qu'on avait eu l'imprudence de lui confier. Les visites de Zwollen étaient encore plus dangereuses quand ceux qu'il allait voir n'étaient pas chez eux; s'il parvenait à s'introduire dans leur appartement, il s'emparait de tous les objets qui pouvaient tomber sous sa main, tels que des reconnaissances du Mont-de-Piété avec lesquelles il allait ensuite retirer à son profit les draps, couvertures, traversins, matelas, coupons d'étoffe, etc., qui se trouvaient engagés. Un de ces vols, commis au préjudice de M. Audry, horloger, est celui qui a présenté le plus d'habileté et d'audace. Zwollen se rend de grand matin chez M. Audry, qui venait de sortir; il n'y avait qu'une ouvrière; M^{me} Audry n'était pas encore levée. Zwollen témoigne une grande impatience de voir l'horloger pour affaire importante; M^{me} Audry s'habille à la hâte pour aller chercher son père, et sort couverte d'un manteau tout neuf. Alors Zwollen se met à la fenêtre, et appelant l'ouvrière, il lui dit : Voyez comme votre maîtresse est bien avec ce manteau! Il lui va à merveille! Une princesse ne serait pas mieux mise, et sa démarche est remplie de grâce. Pendant que l'ouvrière, charmée de ces complimens adressés à sa maîtresse, avait les regards fixés sur la rue, Zwollen s'emparait d'une montre d'or et prenait la fuite.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par Zwollen de la condamnation prononcée contre lui en police correctionnelle, sur sept ou huit chefs de prévention différens. La Cour a écarté les griefs relatifs aux emprunts du parapluie et du Dictionnaire comme n'ayant pas les caractères constitutifs de l'escroquerie, mais sur le surplus elle a maintenu la condamnation de Zwollen à deux années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

La Cour d'assises a ouvert, sous la présidence de M. Champanhet, sa session pour la deuxième quinzaine d'octobre. M. Boucly, avocat-général, remplissait les fonctions de ministère public. Il a été d'abord procédé à la formation définitive du tableau du jury, dans lequel on remarque M. Vivien, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés.

M. Bérenger, Buffault, Samson de Sansale, Belhomme de Morny, ont été excusés pour cause de maladie grave, jusqu'à la fin de l'année.

Le nom de M. Santerre, raffineur de sucre, décedé le 29 avril, a été rayé.

M. Bordier du Lignon, Desobry, Lapallote d'Aigremont, ont été rayés comme ne payant plus le cens.

M. Saucède alléguait aussi qu'ayant vendu ses propriétés; il ne payait plus le cens; mais comme il s'est pourvu tardivement contre l'arrêté du conseil de préfecture, qui le maintient sur la dernière liste électorale, la Cour a ordonné que son nom resterait sur la liste du jury. Ce pendant la Cour lui a accordé jusqu'au 25 octobre pour se présenter.

M. Buras, maire d'une commune près de Joigny, a représenté qu'il avait son domicile politique dans le département de l'Yonne; mais, attendu que le domicile réel de M. Buras est à Paris, et qu'il ne justifie pas avoir été appelé aux fonctions de juré dans le département de l'Yonne, il est maintenu sur la liste du jury de la Seine.

M. Beaudenom de Lamaze, notaire, a été porté par erreur deux fois sur la liste du jury. Inscrit sous le nom de Beaudenom au n^o 907, il a fait partie du jury au mois de mars. Porté au n^o 75 sur la même liste sous le nom de Lamaze, il est de nouveau tombé au sort pour la présente session; attendu ce double emploi, M. Beaudenom de Lamaze a été rayé de la liste.

An moyen des exemptions, la liste des jurés s'est trouvée réduite à trente, nombre rigoureusement nécessaire pour le tirage de chaque jour.

Les affaires les plus intéressantes de cette session sont : lundi 21, M. Fonrouge, imprimeur lithographe, affaire de l'Album anecdotique; mardi 22, Léon Kuhn, danseur de l'Opéra, accusé de blessures graves envers des agens de l'autorité; jeudi 24, Alphonse Niogret, accusé de faux; vendredi 25, Armenoux, Cholet, Legend, accusés de vol de complicité dans un cabaret, au préjudice d'un particulier qui s'était laissé entraîner dans une partie de débauché; vendredi 25, les frères Desmaisons, accusés d'outrage aux moeurs et à la morale publique par des publications de la presse; jeudi 31, Aubert et Bernard, exposition de gravures obscènes.

Dites donc, pere Roland, venez donc voir celle à Lavard qu'est dans le champ avec Philibert. Pauvre cher homme de Lavard, vas-tu donc que vous voyez ça, la Griffarde? je vois qu'un homme, il n'y a pas de sexe. — Je vous dis que si, et je vas l'aller dire au garde. Ça sera amusant tout de même.

La griffarde fit tout comme elle le disait, et c'est par

suite de ces propos que Lavard, sa femme et Philibert comparaissent en police correctionnelle.

Prunelle, le garde champêtre, s'avance majestueusement, la bandoulière sous l'habit et le col emprisonné dans un sac de cuir qui lui couvre les oreilles; et il dépose ainsi :

J'étais donc en tournée sur la route d'Orléans, et de l'exercice de mes fonctions; que j'entends des cris au lointain, et que m'étant arrêté, je regarde de tous côtés, toujours dans l'exercice de mes fonctions, et je n'aperçois rien. Je ne me décourage pas, vu l'exercice de mes fonctions; je continue donc ladite route, et voilà que deux habitans de ladite commune me communiquent qu'il vient de se commettre un délit dans un champ de blé; fort bien. C'était un délit de mœurs. (M^{me} Lavard, grosse et jolie paysanne de vingt ans, s'agit sur son banc.)

Le garde champêtre : Minute. C'était ladite dame (la dame Lavard sourit) qu'on avait vue couchée dans le blé (M. Lavard rit plus fort) avec le sieur Philibert, ici présent. (M. Lavard est pris d'un rire inextinguible; Philibert est impassible; M^{me} Lavard arrange ses cheveux.)

Le garde champêtre, continuant : Ceci était dans l'exercice de mes fonctions. Je me présente sur les lieux, absence totale; rien que des blés foulés aux pieds. Des passans me récidivent que c'est la femme Lavard et ledit sieur Philibert.... Le lendemain, M. Lavard, époux de ladite, vient pour que je m'aligne avec lui... Comme fonctionnaire public, c'était impossible... Alors le lendemain, moi, orné des insignes qui me caractérisent et du sieur Robinet, tambour, je fus accosté par la dame Lavard, qui me prit à la tête et me distribua un soufflet, que je répondis par un coup de bâton sur la fesse, mais dans l'exercice de mes fonctions. Tout prouve que cette femme était un guet-à-pens, dont j'en ai écrit à M. le procureur du Roi.

La lettre du garde champêtre se termine par ces mots : Je vous dois ce rapport pour me mettre à l'abri de la férocité de gens dangereux, et qu'en cas d'événemens désagréables sur ma personne, vous sachiez à quoi vous en tenir.

M^{me} Claveau : Tout cela n'était qu'une horrible diffamation, et si le garde champêtre a été apostrophé par M^{me} Lavard, c'est qu'il l'avait gravement compromise par ses propos.

M. Lavard : C'est vrai, je voulais même quitter ma femme à cause de tout ça.

M^{me} Lavard : Je lui ai fichu une tape, parce qu'il m'avait donné un coup de bâton.

Le garde champêtre, avec feu : J'étais dans l'exercice de mes fonctions.

Les témoins entendus n'ont pas permis d'éclaircir bien au juste, le point de savoir quel était l'agresseur. Hâtons-nous de dire qu'ils ont prouvé du moins que les propos de la Griffarde étaient une calomnie, et que M^{me} Lavard n'a jamais pensé à Philibert.

Aussi, sur les conclusions même du ministère public, les prévenus ont été acquittés.

Plusieurs feuilles françaises ont, d'après la Gazette du Piémont, raconté la mort du malheureux Vochieri, fusillé à Alexandrie, avec des circonstances tout-à-fait mensongères. Cette Gazette a eu l'impudence d'imprimer que Vochieri avait fait des révélations, qu'il avait demandé pardon à ses juges, reconnu la justice de leur décision, qu'il avait voulu leur baiser les mains, et autres inventions de ce genre aussi sottes que calomnieuses. Aujourd'hui nous recevons d'un témoin oculaire des détails sur cette exécution, qui font frémir, et auxquels on croirait avec peine, malgré d'horribles antécédens, si la vérité ne nous en était attestée par une personne digne de foi.

André Vochieri exerçait à Alexandrie, où il est né, la profession d'avoué; il était père de trois enfans et sa femme était enceinte, lorsque le 1^{er} mai dernier il fut arrêté comme prévenu de conspiration. Conduit devant le général Galateri, gouverneur d'Alexandrie, il fut vivement pressé d'avouer la part qu'il avait prise dans le complot, et de révéler le nom de ses complices; on lui promettait sa grâce pour prix de sa franchise. Vochieri ne répondit à cette proposition que par le silence du mépris. Mais sa figure peignait si bien la nature des sentimens que lui inspirait le général, que celui-ci, poussé à bout par ce silence et froid dédain, tira son épée et menaça son prisonnier de la lui passer à travers le corps, s'il ne parlait pas. Le calme de Vochieri finit cependant par imposer à ce furieux, qui se contenta de le faire jeter dans le plus obscur et le plus infect des cachots; là les chaînes aux jambes et un collier de fer au cou, il attendit *senza colloquio* (au secret), pendant six semaines, le jour qui devait le conduire à la mort. Le 16 juin, il comparut devant le conseil de guerre, et entendit avec le plus grand sang-froid prononcer contre lui la peine de la mort ignominieuse. Les juges avaient condamné parce que tel était l'ordre qu'ils avaient reçu; mais les remords les bourrelaient, et plusieurs se rendirent au cachot de l'accusé pour obtenir de lui la déclaration qu'il s'était rendu coupable du crime de haute-trahison, et qu'en bon chrétien il pardonnait à ses juges. Vochieri leur répondit qu'il ne se reprochait rien, et qu'il léguait à ses enfans et aux patriotes italiens le soin de venger sa mort.

Le gouverneur d'Alexandrie voulut faire une dernière tentative pour abattre ce fier courage, et détruire l'impression morale que le récit de tels faits produisait dans le public. Peu d'instans avant l'exécution, au moment où Vochieri se trouvait dans la chapelle, entouré de prêtres qui lui administraient des consolations religieuses, le général Galateri s'approche de sa victime et l'exhorte à mourir en sujet sarde et en chrétien, c'est-à-dire en reconnaissant sa punition comme juste et en pardonnant à ses juges. « Débarrassez-moi de votre odieuse présence, fut la seule réponse du prisonnier. » Galateri se répand alors contre lui en invectives amères, il le tutoie, il le menace, il l'injurie grossièrement, et devenant toujours plus furieux par ses propres excès, il lui lance dans le

bas-ventre un coup de pied auquel Vochieri enchainé, répond par un crachat au visage. Les prêtres présents à cette scène, et qui n'ont pu empêcher ce barbare traitement, dont ils s'indignent tout haut, parviennent enfin à obtenir que le gouverneur s'éloigne.

Mais il se vengera; ses dispositions sont prises en conséquence. M^{me} Vochieri s'était retirée avec ses trois enfans chez M^{me} Capua, sœur du condamné. Le cortège funèbre qui doit conduire celui-ci de la prison aux glaces de la citadelle, a ordre de passer devant la maison de M^{me} Capua et d'y stationner. Pendant un quart-d'heure le malheureux Vochieri put entendre les cris déchirans de sa femme, de ses enfans, de sa sœur !....

Six galériens composaient le piquet qui devait lui donner la mort; ils avaient reçu ordre de tirer de deux en deux et à intervalles. Les deux premiers coups de fusil atteignirent Vochieri aux deux bras; resté debout et impassible, il se retourna vers ses assassins et les regarda sans rien dire. Deux autres coups l'ayant frappé au bas des reins, il tomba, et il se débattait dans des douleurs affreuses, lorsque le garde-chiourme qui commandait le piquet, ne pouvant pas supporter un tel spectacle, s'avança vers le patient, et, sans attendre un nouveau signal, d'un coup de carabine tiré à bout portant, mit un terme à ses souffrances.

Le garde-chiourme a été destitué et conduit en prison; une pauvre femme du peuple, que la curiosité avait attirée sur le lieu de l'exécution, et qui ne put retenir une exclamation d'horreur, a été arrêtée, et elle est encore dans les fers.

Ce Galateri, dont le nom restera à jamais exécration à Alexandrie, s'était engagé fort jeune au service de la Russie, où il est resté jusqu'en 1815, époque à laquelle il se vante d'être entré à Paris avec les armées alliées. Sans doute, au milieu des misérables serfs que le knout russe dresse à la discipline militaire, ce digne satellite du tyran sarde a pu s'endurcir à la vue de la souffrance; mais ces raffinemens de vengeance et de cruauté par lesquels il vient de se signaler ne peuvent partir que d'un caractère féroce, d'un naturel de tigre. Qu'ils tremblent, lui et son maître, pour le jour où le peuple fera sa bataille!

Déjà ce misérable s'était fait connaître par des exploits d'un autre genre : il avait payé des galériens pour qu'ils parcourussent, coiffés de bonnets rouges, les cafés où se réunissent les patriotes, et s'y fissent servir sur les mêmes tables. Protégés par leur infamie, ces hommes purent être insolens avec impunité. Les cafés depuis lors sont demeurés déserts....

M. Aubert s'est associé avec le directeur du Journal des Enfans pour une publication qui dépasse tout ce qui s'est jamais fait en France et en Angleterre d'ouvrages amusans. Le Musée des Enfans, qu'ils annoncent pour six francs, contient plus de 2,000 sujets, et il est exécuté par les principaux artistes dont le Charivari et la Caricature ont popularisé le nom. (Voir les Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MUSEE DES ENFANS.

RENFERMANT PLUS DE 800 SUJETS ET PLUS DE 2000 PERSONNAGES.

Cette Collection ne se livre pas aux acheteurs par livraisons mesquines et à venir, c'est un ouvrage complet qu'on peut juger dans son ensemble. Par MM. ARNOULT, BOUCHOT, BOURDET, DELARUE, FOREST, FONTALLARD, GRANDVILLE, GEHLE, PIGAL, DE RUDDER, TRAVIÈS et WATIER.

PRIX : POUR PARIS, 6 FRANS. — POUR LES DÉPARTEMENS, FRANCO, 7 FRANS.

Au Bureau du JOURNAL DES ENFANS, rue Taitbout, n° 14, et chez AUBERT, au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Véro-Dodat.

50 CENT. LA LIVRAISON DE 80 A 100 PAGES.

CAUSES CÉLÈBRES

ANCIENNES ET NOUVELLES,

PAR J.-B.-J. CHAMPAGNAC.

La collection, comprenant toutes les causes intéressantes jusqu'à 1832 inclusivement, formera huit volumes in-8°, et sera publiée en 40 livraisons qui paraîtront tous les lundis. L'OUVRAGE COMPLET COUTERA 20 FR.

La troisième livraison est en vente. On souscrit, sans rien payer d'avance, à Paris, chez MENARD, libraire-éditeur, place Sorbonne, n° 3; au Dépôt, passage Bourg-l'Abbé, n° 20, et chez tous les libraires de Paris et des départemens qui tiennent les publications à bon marché. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait double à Paris, le onze octobre, présent mois, enregistré le 16 dudit mois, par Labourey, qui a reçu 9 fr. 90 c.

Entre M. ANTOINE-CYPRIEN GRIS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 64. D'une part, Et M. ANTOINE-ALEXANDRE PARADIS, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro.

D'autre part, Il appert : Que la société qui a existé entre les susnommés pour le commerce d'épicerie et consignation, sous la raison GRIS et PARADIS, suivant conventions verbales en date du douze mai mil huit cent vingt-neuf, est et demeure dissoute de leur consentement réciproque à partir de ce jour.

M. Richard de la Hautière, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 42, est constitué liquidateur de l'ex-société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles, à l'effet de faire afficher et publier conformément à la loi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, au dessous de l'estimation le 27 octobre 1833, heure de midi, en l'étude M^e Saint-Léger, notaire à Beauvais, d'une belle MAISON et JARDIN, sis à Beauvais, Rue des Prisons, n° 1637. Estimation. 25,000 fr. Mise à prix. 19,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Beauvais : 4° à M^e Chevreau, avoué poursuivant, 2° à M^e Canard, avoué co-licitant, 3° et à M^e Saint-Léger, notaire, chargé de la vente.

Adjudication définitive au dessous de l'estimation, le 27 octobre 1833, heure de midi, en l'étude de M^e Saint-Léger, notaire à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, du domaine du MESNIL-THERIBUS, consistant en un CHATEAU et ses dépendances, une Ferme, une Briqueterie, un Four à chaux et un Moulin à eau, à 15 lieues de Paris et 4 lieues de Beauvais. Estimation. 371,000 fr. Mise à prix. 300,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Beauvais : 4° à M^e Chevreau, avoué poursuivant, 2° à M^e Canard, avoué co-licitant, 3° à M^e Saint-Léger, notaire, chargé de la vente.

Et sur les lieux, à M. Famin, fermier; et à M. Lapierre-Toupillier, garde.

Adjudication définitive, le 26 octobre 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'un TERRAIN, bâtiment et constructions, sis plaine de Grenelle, rue Croix-Nivert, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. Mise à prix. 8,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 4° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6, 2° à M^e Frimont, avoué, rue St-Denis, 374, 3° à M^e Beau-

deloque, notaire, rue St-Martin, 285; 4° à M^e Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 7.

Adjudication préparatoire le 20 octobre 1833. Adjudication définitive le 10 novembre 1833, en la maison-commune de Saint-Ouen, près Paris, par le ministère de M^e Vavin, notaire à Paris, heure de midi, en trois lots qui peuvent être réunis. 1° D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Ouen, rue de Paradis ou rue de Bralson, 2. 2° D'une pièce de TERRE labourable, sise terroir de Saint-Ouen, lieu dit Laudy, de la contenance de 25 ares, 68 centiares (68 perches environ). 3° D'une autre pièce de TERRE labourable, sise terroir de Saint-Ouen, lieu dit Les Seize-Arpens, de la contenance de 17 ares, 8 centiares (50 perches). Mise à prix : 1^{er} lot, 10,000 fr. 2^e lot, 800 fr. 3^e lot, 800 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 4° à M^e Vaunois, avoué, poursuivant, rue Favart, 6. 2° à M^e Vitlain, avoué, rue Hautefeuille, 19. 3° à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

ETUDE DE M^e DEBETSBERGER,

Avoué, place du Châtelet, 2. Adjudication définitive, le dimanche 20 octobre 1833, par le ministère de M^e Lejeune, notaire à Pierrefitte, près Paris, en la maison située à Saint-Denis, rue de Paris, 44, en 2 lots. 1° D'une MAISON, sise à Saint-Denis, rue de Paris, 44, qui pourra être vendue en 2 ou 3 lots. Produit, 3370 fr. Mise à prix 24,000 fr. 2° D'une MAISON, sise plaine Saint-Denis, entre Saint-Denis et la chapelle Saint-Denis. Produit, 400 fr. Mise à prix 2,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 19 octobre 1833, midi. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, grande quantité de livres, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 20 octobre 1833, heure de midi. Place de la commune de Nogent-sur-Marne. Consistant en fagots, foin, harnais, essieu, meubles, linge, vin en pièces, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de Certeil. Consistant en comptoir en étain, série de mesures, billard, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 17 octobre. LOINTIER, restaurateur. Vérifié. 9 GODDÉ, M^e de vin. Syndicat. 2 PORTE-SAINT-MARTIN (Théâtre). Concordat, 2 du vendredi 18 octobre. BEAUDOUIN, boulanger. Continuat. de vérifié. 3 J. COUSIN, M^e de toiles. 2 JUBIN, M^e de sangues. Syndicat. 2 LEGRAND, anc. plâmassier. Id. 2 RUPPAINE, négociant. Reddit. de compte. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

J. COUSIN, M^e de toiles, le 18 octob. 1833. LEMAIRE, mercier, le 19 13 V^e HEU, fondeur en cuivre, le 21 10 LELARGE, épicer, le 22 10

PRODUCTION DES TITRES.

MORISSET, M^e de vins, boulevard des Trois Couronnes, 15. — Chez M. Leclerc, rue Mauconseil, 3. MENISSIER, uégoc. à Paris, rue Dallery, 6. — Chez M. Vitrou, rue St-Denis, à Belleville.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 15 octobre. BERTIER, fabr. de papiers peints à Paris, rue de Ménilmontant, 53 et 57. — Juge-comm. : M. Hennequin; agent : M. Spréfiaco, boulevard Poissonnière, 21. LESREP, anc. banquier à Paris, rue du Hasard, 13 (ayant demeuré rue de la Chaussée-d'Antin, 26, précédemment rue de la Clé, 14). — Juge-comm. : M. Ferron; agent : M. Blanchier, rue Poissonnière, 15.

BOURSE DU 16 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	100 80	100 95	100 70	100 95
— Fin courant.	100 90	101 15	100 75	101 15
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	71 25	72	71 25	72
— Fin courant.	71 30	72 15	71 30	72 15
R. de Napl. compt.	86 40	86 60	86 40	86 60
— Fin courant.	86 40	87	86 40	87
R. perp. d'Esp. opt.	53	54	53	54
— Fin courant.	54	54 1/4	53	54 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE). Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST